



RCS : MANOSQUE

Code greffe : 0401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MANOSQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00059

Numéro SIREN : 397 718 776

Nom ou dénomination : A.R.B. SPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2016 sous le numéro de dépôt 16

ARB SPORTS

SAS au capital de 150.000,00 Euros

Siège social :

520 avenue de la Libération

04100 MANOSQUE

R.C.S MANOSQUE 397 718 776

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE **DU 30 NOVEMBRE 2015**

Le trente novembre deux mille quinze à 8 heures, l'associée unique et Présidente, la société dénommée HOLDING ARB SPORTS, représentée par Monsieur Olivier ORPHANIDES détenant les 500 actions composant le capital social, a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 25 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 JANVIER de chaque année, à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 11 mois, jusqu'au 31 janvier 2016.

En conséquence, l'article 25 des statuts sera modifié comme suit :

« Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er mars et se termine le 28 février.

Suite à une décision d'assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2015, l'exercice social débute désormais le 1^{er} FEVRIER pour se clôturer le 31 JANVIER de chaque année, et pour la première fois le 31 janvier 2016.

L'exercice en cours à la date de ce changement aura alors une durée exceptionnelle de onze mois. »

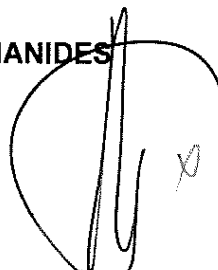
DEUXIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs à Monsieur Olivier ORPHANIDES et au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales consécutives à la modification dont s'agit.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

HOLDING ARB SPORTS représentée par M. Olivier ORPHANIDES



DEPOT ACTES
(A)

A.R.B. SPORTS

RCS MANOSQUE
397 718 776 94 B 59

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MANOSQUE
SOUS LE N°A-2016-16
A-2016-16

MANOSQUE, LE 05/01/2016
LE GREFFIER ASSOCIE,



ARB SPORTS

SAS au capital de 150.000,00 Euros

Siège social :

520 avenue de la Libération

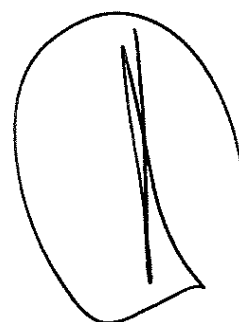
04100 MANOSQUE

R.C.S MANOSQUE 397 718 776

STATUTS MIS A JOUR LE 30/11/2015

Certifiés conformes par le gérant

Suite à AGE du 30 novembre 2015, l'article 25 est modifié

A handwritten signature, possibly 'JF', is enclosed within a hand-drawn oval. To the right of the oval, there is a small, faint handwritten mark that appears to be 'y'.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale demeure : "A.R.B. SPORTS".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à MANOSQUE (04100) – 428, avenue de la Libération.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire
pour la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, soit 7.622,45 €

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 1999
le capital social a été augmenté de 200.000 F par prélèvement sur les réserves
et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts, soit 30.489,80 €

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2002,
le capital social a été augmenté de 111.887,75 € par incorporation de réserves
et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts, ci 111.887,75 €

TOTAL égal au montant du capital social, soit cent cinquante mille euros, ci 150.000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENT (300) euros chacune, entièrement libérées.

Lesdites actions sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, soit, à raison d'une action de la société par actions simplifiée pour une part sociale de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions légales par décision de l'Associé Unique ou des associés statuant sur rapport du Président, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peut également décider de déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2 - Le capital social peut être réduit dans les conditions légales par décision de l'associé unique ou des associés statuant sur rapport du Président, dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti par décision de l'Associé unique ou des associés prises dans les conditions de l'article 18 des présents statuts et selon les modalités des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés peuvent, avec le consentement du Président, verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes, inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé, produisent ou non intérêts et sont utilisées dans les conditions fixées par le Président.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. - Forme de la transmission

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

2. - Transmission par l'associé unique

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

3. - Cessions en cas de pluralité d'associés - Agrément de la société

3.1. - En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable des actionnaires.

La décision d'agrément devra être prise par les actionnaires dans les conditions déterminées à l'article 18 des présents statuts.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

3.3. - Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.
À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois, sous peine de caducité de l'agrément.

En cas d'agrément, le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément, sous peine de caducité de l'agrément.

3.4. - En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le président sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

3.5. - Avec l'accord du cédant, les actions pourront aussi être achetées par la société.

La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent le passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

1 – Désignation du Président

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par l'Associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues par l'article 18 des statuts.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail, dont la conclusion et les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18 des statuts.

Lorsqu'un salarié de la société est nommé président, la décision collective des associés qui décide de cette nomination, statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, celle-ci est représentée de droit par son dirigeant légal, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

2 – Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée fixée par l'Associé Unique ou par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Il peut être révoqué à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif et au seul gré des associés, par décision de l'Associé Unique ou des actionnaires prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Président révoqué, nonobstant toute clause contraire, même figurant dans un contrat de travail, laquelle est alors réputée non écrite.

Par dérogation au précédent alinéa, le Président,

1 - dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, associé ou non de la société, sera révoqué de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de ses fonctions de Président, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

2 - dans l'hypothèse où ce dernier est une personne physique, sera révoqué de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle du Président.

Toute révocation de plein droit du président pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par la plus proche décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans un procès verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

3 – Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir une rémunération librement fixée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de Président et d'un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

4 – Pouvoirs du Président

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société sous réserve des pouvoirs qui sont par l'effet de la loi de la compétence exclusive des associés, et de ceux que les présents statuts réservent à un autre organe que le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

1 – Désignation du ou des directeurs généraux

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, par décision collective prise dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts, donner mandat à une personne physique ou morale, associé ou non, de nationalité française ou étrangère, d'assister le président à titre de directeur général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, celle-ci doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent, et peut le révoquer, le tout selon ce qui est dit à l'article 13 des statuts lorsque le Président est une personne morale.

Les associés fixeront librement, en considération des nécessités de la société, le nombre de directeurs généraux, sans que ce nombre puisse excéder quatre (4).

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion dudit contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général. Dans ce cas les stipulations statutaires relatives au contrat de travail du Président seront applicables au Directeur Général.

2 – Durée des fonctions de directeur général

La durée des fonctions du ou des directeurs généraux résulte des dispositions suivantes :

* La décision de nomination du ou des directeurs généraux fixe la durée des fonctions du ou des directeurs généraux, qui sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous, ne peut excéder la durée restant à courir du mandat du Président,

* En cas de décès, démission ou révocation du Président ou d'une manière générale, de toutes cessations de fonctions de celui-ci, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes morales, associés ou non de la société, ils seront révoqués de plein droit, sans autre formalité et sans qu'un juste motif soit nécessaire, de leurs fonctions de directeur général, à compter du jour :

- de sa dissolution,
- de sa mise en redressement ou liquidation judiciaire,
- et/ou de sa condamnation à une interdiction de gestion, et ce même si cette décision est encore susceptible de recours et nonobstant tous recours exercés ;

Dans l'hypothèse où le ou les directeurs généraux sont des personnes physiques, ils seront révoqués de plein droit, sans aucune autre formalité, et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire, en cas d'interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, de mise en tutelle ou curatelle ou de faillite personnelle.

Toute révocation de plein droit pour l'une des causes mentionnées aux paragraphes précédents est constatée par le Président dans un procès verbal ayant pour unique obligation d'indiquer la cause d'où résulte la révocation de plein droit.

En outre, le ou les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tous moments, sans qu'il soit besoin de motif par décision collective des associés, sur proposition du Président. Cette révocation ne peut faire naître aucun droit à indemnité en faveur du Directeur Général révoqué.

3 – Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitations prévues par la décision qui le nomme.

Les interdictions prévues par l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux Directeurs Généraux.

4 – Rémunération du Directeur Général

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme, à l'exception de celle pouvant leur être allouée en qualité de salarié. Cette rémunération de directeur général est le cas échéant modifiée par une nouvelle décision de l'organe compétent pour sa nomination.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi. Le ou les Commissaires aux Comptes sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par le Président, au plus tard au jour de la convocation des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 – Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

2 – Pluralité d'actionnaires

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés.

Le dirigeant ou l'actionnaire de la société intéressé à cette convention est tenu d'informer le Président dans les trente jours de la conclusion de cette convention. Le président donne avis aux commissaires aux comptes de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Le commissaire aux comptes fait un rapport sur ces conventions sur lequel les associés statuent lors de la décision collective statuant sur les comptes de ce même exercice social selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par le Président au Commissaire aux Comptes. Sont exclues de ces obligations de communication les conventions courantes qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

3 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce, s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux Directeurs Généraux ou à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité suivantes, sauf stipulation statutaire particulière :

1 – A l'unanimité :

- toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce,
- toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

2 – Majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non, présents physiquement mais participant au vote par tout mode de communication approprié, sauf stipulation particulière prévue par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société, nomination et révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, approbation des comptes de liquidation,
- prorogation de la société,
- agrément préalable d'un nouvel actionnaire en cas de cession d'actions,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- changement de dénomination sociale,
- modification de l'objet social,
- modification de la date de clôture de l'exercice social,
- toutes modifications des statuts,
- approbation des comptes annuels, affectation et répartitions du résultat,
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général, fixation de leur rémunération,
- nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce,
- exclusion d'un associé,
- autorisation des décisions que le Président et/ou le Directeur Général ne peuvent prendre seul(s) en application des articles 13 et 14 des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf disposition expresse de la Loi et des règlements.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, toutes les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

ARTICLE 19 – MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

1 – Actionnaire Unique

Les décisions de l'associé unique doivent être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

2 – Pluralité d'actionnaires

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

1 – Procès-verbal signé de tous les associés

Toute décision collective des associés résulte valablement d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique ou le cas échéant par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

2 – Consultation écrite

Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception), les documents suivants :

- le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter,
- le cas échéant, le rapport
- tous les documents que le Président juge nécessaire à l'information des associés.

La réponse des associés doit être adressée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au présent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 21 – REUNION DES ASSOCIES

1 – Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par télécopie ou télex, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ce délai de convocation. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les associés se réunissent valablement et sans délai sur convocation verbale, lorsqu'ils sont tous présents ou représentés.

La convocation mentionne impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels, sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription,...), sur l'émission de valeurs mobilière et des stipulations des présents statuts.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard huit (8) jours à compter du jour où il a adressé les convocations aux associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

2 – Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite. Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance peut être adressée, par tous moyens, et notamment par lettre ou télécopie au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation et doit obligatoirement parvenir au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle ledit formulaire est demandé, ainsi que l'adresse précise et le cas échéant, le ou les numéros de télécopie du lieu où l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions requises, la société doit adresser à ses frais un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion, à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqués dans la demande et ce par tous moyens.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir par tous moyens au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation un (1) jour au moins avant l'heure de la réunion, telle qu'elle figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi, il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ou sa copie reçu dans le délai, ne comporte pas les mentions suivantes : les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature de l'associé ou de son représentant légal.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou de défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité. Il devra être joint en annexe du formulaire de vote par correspondance le texte des projets de résolutions proposées et le rapport établi par l'auteur de la convocation.

3 – Procuration

Tout associé pourra donner procuration à son conjoint, à tout associé ou au Président.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Il devra justifier de son mandat. Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

4 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société et présents lors de la réunion

considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour, sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote.

Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président et de l'auteur de la convocation, les associés au début de la réunion élisent à la majorité simple, parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un Président chargé de diriger les débats de la réunion.

5 – Participation aux réunions

Les associés n'ont pas besoin d'être présents physiquement aux réunions et peuvent participer à la réunion par tout mode de communication approprié. Dans cette dernière hypothèse, la feuille de présence est signée par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective.

6 – Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, par télécopie par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion collective.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité, teneur de comptes, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président de la réunion collective considérée, étant précisé que les télécopies aux termes desquelles les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié, devront impérativement être annexés au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un procès-verbal.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 24 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Au cas où les actions seraient nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} mars et se termine le 28 février. Suite à une décision d'AGE en date du 30/11/2015, l'exercice social débute désormais le 1^{er} **FEVRIER** pour se clôturer le **31 JANVIER** de chaque année, et pour la première fois le 31 janvier 2016. L'exercice en cours à la date de ce changement aura alors une durée exceptionnelle de onze mois.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des actionnaires, pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la société en une société d'une autre forme est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, la condition prévue ci-dessus n'est pas exigible.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

Si la société ne comporte qu'un actionnaire personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dans tous les autres cas, à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé unique ou la collectivité des associés règlent les modalités de la liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou un actionnaire et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce compétent.